

Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)

Déclaration du Bureau de l'ENOC

"Les droits de l'enfant dans le contexte de l'épidémie de COVID-19"

1er avril 2020

1

Alors que nous essayons tous de nous adapter à une situation sans précédent qui touche des pays du monde entier, les médiateurs et les commissaires à l'enfance de toute l'Europe sont confrontés à un nouveau défi : comment continuer à défendre les droits des enfants dans le contexte actuel de restrictions pour faire face à l'épidémie de COVID-19. L'évolution rapide de la situation continuera à affecter massivement les enfants en général et à aggraver la situation des groupes les plus vulnérables. L'ENOC et ses membres continueront à suivre de près la situation de tous les enfants, ainsi que les réponses des autorités locales, nationales et européennes pendant et après la fin des mesures d'isolement. Nous continuerons à partager des informations critiques, des bonnes pratiques et des expériences pour assurer la sécurité des enfants et de leurs familles et garantir les droits des enfants en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et d'autres instruments européens et internationaux des droits de l'homme.

Information et participation (articles 12 et 13 de la CNUDE)

Le virus ne fait pas de discrimination. La vie des enfants est également profondément affectée et ne peut être oubliée lorsque des déclarations officielles sont régulièrement publiées : des informations claires et adaptées à l'âge des enfants sont nécessaires et cruciales.

Il convient de veiller à la diffusion d'informations exactes et accessibles aux enfants et aux jeunes afin de contrebalancer la désinformation à laquelle les adolescents sont souvent exposés. De nombreux pays ont imposé des mesures générales de confinement à leur population. Tout en reconnaissant que ces mesures sont importantes pour protéger la population, il est toutefois nécessaire d'introduire des dispositions spéciales pour les enfants qui sont vulnérables et qui ont besoin de soins supplémentaires en dehors de la famille pour les garder en sécurité et assurer leur développement physique et émotionnel.

Protection contre la violence et les abus (articles 19 et 34 de la CNUDE)

Il existe un danger que l'auto-isolement, la quarantaine et le confinement puissent augmenter le risque de violence domestique et familiale et affecter les enfants de manière significative.

Par conséquent :

- Il est nécessaire de sensibiliser à la violence et aux abus, y compris aux châtiments corporels (gifles) en particulier, en fournissant des informations détaillées sur les lignes d'assistance téléphonique d'urgence et les plateformes d'information

appropriées (via les réseaux sociaux, la radio, la télévision, et surtout lors des annonces faites par les chefs d'État) pendant toute la durée de l'épidémie de COVID 19 ;

- Il est nécessaire de continuer à identifier, dans la mesure du possible, les professionnels de l'enfance qui peuvent apporter un soutien ;
- Reconnaissant le rôle important que jouent les écoles dans la prise en charge et la protection des enfants, il convient d'envisager le maintien de l'offre scolaire pour les enfants les plus à risque.

Droits à la santé et au développement, au bénéfice de la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant (articles 24, 26 et 27 de la CNUDE)

2

- Les parents doivent être aidés autant que possible pendant cette période : ils doivent recevoir des conseils et un soutien par téléphone et par d'autres moyens ;
- Les familles particulièrement vulnérables devraient bénéficier d'allocations familiales ou de nourriture qui ne sont plus fournies par les cantines scolaires ;
- Des mesures doivent être mises en place pour lutter contre l'insécurité du logement, l'insécurité alimentaire et d'autres aspects de la pauvreté qui sont exacerbés par la crise actuelle.

Éducation (articles 28 et 29 de la CNUDE)

L'ENOC se félicite du fait que la plupart des pays ont mis en place des plates-formes d'apprentissage à domicile. Si le droit à l'éducation est un droit fondamental, le secteur de l'éducation et les gouvernements devraient évaluer la possibilité pour les familles concernées de créer un environnement d'apprentissage à domicile et de soutenir leurs enfants dans le processus d'apprentissage (manque d'équipement informatique, pas de connexion Internet, parents travaillant à domicile, non-accès à la lecture, disparités dans les niveaux d'apprentissage, etc.) . L'enseignement à domicile ne devrait pas exercer une pression supplémentaire sur les familles dans la période actuelle, qui est source d'anxiété.

Nous sommes également particulièrement préoccupés par l'impact de la crise COVID-19 sur les enfants dans le système de protection de l'enfance et sur les professionnels des soins. Les mesures d'endiguement et le contexte actuel, qui suscite l'anxiété, risquent d'exacerber des situations déjà tendues et d'affaiblir ce groupe d'enfants déjà vulnérable. Les enfants pris en charge devraient se voir garantir une scolarisation continue, un encadrement et l'accès à certaines activités de loisirs. En outre, il convient d'assurer aux enfants pris en charge une scolarisation continue, un encadrement et l'accès à certaines activités de loisirs :

- Une coordination efficace doit être mise en place au niveau local et national et les coordonnées des coordinateurs et des lignes de conseil doivent être diffusées ;
- Il est essentiel d'assurer autant que possible la continuité des mesures de suivi, requises par un plan de protection de l'enfance. Les mesures de soutien aux familles, aux enfants handicapés ou le soutien psychologique aux enfants doivent être maintenus, voire renforcés, si nécessaire par le biais d'appels vidéo ;
- La protection des enfants et du personnel doit être assurée par la fourniture de

- tous les équipements de prévention nécessaires aux centres de soins et aux foyers (masques, gel hydro-alcoolique) ;
- Des informations claires doivent être mises à la disposition des enfants, des familles d'accueil et des professionnels, notamment en ce qui concerne les orientations et les lignes d'assistance téléphonique pendant l'épidémie ;
 - Une attention particulière doit être accordée aux enfants placés dans des hôtels qui sont, en fait, particulièrement isolés ;
 - Lorsque les liens avec la famille sont autorisés par le tribunal, il est nécessaire de garantir le maintien des liens familiaux, y compris par des appels vidéo ;
 - Il est nécessaire de mettre à la disposition des professionnels de la protection de l'enfance une aide supplémentaire, que ce soit en leur proposant des solutions d'accueil pour leurs enfants ou en leur apportant un soutien psychologique ;
 - Aucun enfant ne doit être rendu prématurément à sa famille dans le but d'alléger le système de protection de l'enfance. Il est important de procéder à une évaluation approfondie de chaque cas et de suivre les mêmes exigences ;
 - Lorsqu'un enfant est infecté, l'enfermement dans un lieu approprié est primordial. Des instructions et des protocoles clairs doivent donc être mis en place et suivis ;
 - Le soutien continu aux jeunes pris en charge qui atteignent la majorité doit rester la règle.

Il est également nécessaire d'assurer un abri à tous les enfants des rues ainsi qu'à tous les enfants non accompagnés dans des lieux d'accueil appropriés. Les activités de terrain des organisations à but non lucratif doivent être maintenues et les travailleurs doivent être munis des équipements de protection nécessaires. Un logement sûr doit être mis à la disposition, immédiatement, de toute famille ou de tout enfant vivant dans la rue.

Dans un contexte de diminution drastique des vols internationaux, l'expulsion des migrants, y compris des demandeurs d'asile, pris dans les centres de rétention et les zones d'attente n'est plus possible à court terme. Par conséquent, la mesure de détention elle-même n'a pas de base juridique puisque la détention n'est possible qu'en vue d'une expulsion imminente. L'ENOC a également exprimé à plusieurs reprises et de manière explicite sa ferme opposition à toute forme de détention d'enfants sur la base de leur statut d'immigration, même en dernier recours¹. L'ENOC continue de soulever des préoccupations concernant le maintien en détention d'enfants et de familles de migrants qui, dans l'état actuel des choses.

Le contexte est non seulement un risque pour leur santé et celle du personnel, mais aussi une privation illégale de liberté et une violation de divers droits de l'enfant protégés par le droit international (en particulier l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant). 2, 3, 37 et la Convention européenne des droits de l'homme, articles 3 et 5).

¹ [Réseau européen des médiateurs pour enfants \(ENOC\) Position de l'État sur "Mettre fin à la détention de enfants à des fins d'immigration"](#) Adoptée par la 23ème Assemblée générale de l'ENOC, le 27 septembre 2019, Belfast

Certaines maternités ont indiqué qu'elles refusaient que les femmes soient accompagnées pendant l'accouchement afin de tenter de contenir la propagation de COVID-19. La sécurité émotionnelle de la future mère est essentielle pour assurer son bien-être et donc garantir celui de son bébé. Des dispositions doivent être mises en place pour que les femmes puissent avoir accès à un soutien pendant l'accouchement. Une attention particulière doit également être accordée au développement de la petite enfance. Les jeunes mères doivent être soutenues au cours des premiers mois. Il est nécessaire d'assurer la continuité des soins, si nécessaire en les adaptant au contexte, afin de garantir le développement du nouveau-né.

Nous reconnaissons que les gouvernements ont le devoir positif de protéger la vie humaine et la santé publique, et que certains pouvoirs d'urgence sont nécessaires pour relever les défis posés par la pandémie. Toutefois, nous notons que si le droit international des droits de l'homme permet d'interférer avec les droits en réponse à des situations d'urgence, cela nécessite un examen très attentif et ne peut être justifié que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la situation d'urgence à laquelle on est confronté.

4

C'est pourquoi l'ENOC appelle nos gouvernements, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe à entreprendre toutes les actions appropriées pour garantir que les droits de tous les enfants, tels que garantis par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et les Commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, soient respectés pendant la crise des soins de santé COVID-19.